18 décembre 2013

Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise

Etat au 5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 4 novembre 2014¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPoI), du 22 juin 2015²⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920³⁾;

vu la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo), du 29 janvier 2013⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralité

Principe

Article premier Pour l'exercice de ses activités et de ses missions, la police neuchâteloise perçoit les taxes et émoluments prévus dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2

Prestations sécuritaires

Coût du policier

Art. 2⁵⁾ L'engagement d'agents de police de la police neuchâteloise est fixé à 116 francs par heure et par homme.

Activités spécifiques

Art. 3⁶⁾ ¹Les émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la police neuchâteloise sont fixés comme suit:

²Par jour et par homme, mais au minimum 60 francs:

- a) engagement de chiens de police avec leur conducteur 210 francs

FO 2013 N° 51

³Par heure et par homme:

¹⁾ RSN 561.1; teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016

RSN 561.10; teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016

³⁾ RSN 152.150

⁴⁾ RSN 561.15

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

a) psychocriminologue	160 francs
b) analyste criminel	160 francs
 c) investigations techniques spéciales du service forensique (SF) et du groupe technique accident (GTA) (nécessitant l'établissement d'un rapport ou d'un dossier)	120 francs 120 francs
 e) engagement d'un collaborateur du garage, y compris lors de la prise en charge de véhicules séquestrés	120 francs 120 francs
g) exécution des mandats d'amener lorsque la personne convoquée ne donne volontairement pas suite aux convocations	120 francs
7)	

Cellule de dégrisement

Art. 4⁷⁾ La police neuchâteloise perçoit, pour la mise en cellule de dégrisement, un émolument forfaitaire de 420 francs.

Prestations intercantonales

Art. 5⁸⁾ Lors de manifestations à caractère intercantonal, les services spéciaux seront facturés au montant de 85 francs (par heure et par homme) et 1.60 francs par kilomètre et par véhicules engagés.

CHAPITRE 3

Prestations matérielles

Prestations matérielles

Art. 6⁹⁾ Les émoluments relatifs aux prestations matérielles effectuées par la police neuchâteloise sont fixés comme suit (*par prestation*):

a) plan pour assurances, experts, etc. (exemplaire demandé ultérieurement)	270 francs
b) établissement d'une liste par le biais du logiciel du service cantonal des automobiles et de la navigation	270 francs
c) plan à l'échelle (SF)	210 francs
d) plan en deux exemplaires (copie immédiate)	110 francs
e) croquis hors rapport (SF)	80 francs
f) fourniture de supports informatiques audio/vidéo (DVD/CD)	60 francs
g) fourniture de sable absorbant, par sac	60 francs
h) bande de marquage, par rouleau	60 francs
i) piquets de clôture, les 100 pièces	25 francs
j) photographie numérique (autre que radar)	10 francs
k) signaux, supports cônes, etc.	10 francs

⁷⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁸⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

Teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016, A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

	I) prises d'empreintes digitales à des fins privées	110 francs
	m)utilisation d'un éthylotest avec résultat positif	110 francs
	n) utilisation d'un test de dépistage de drogue et de médicaments avec résultat positif	110 francs
	o) utilisation d'un éthylomètre suite à un résultat positif à l'éthylotest (y compris éthylotest préalable)	210 francs
	p) accompagnement à la prise de sang en cas de contestation du résultat de l'éthylomètre ou de refus de se soumettre à l'éthylomètre (forfait)	110 francs
Formation	Art. 7 Les formations dispensées par le centre de formation neuchâteloise sont soumises à un émolument relatif à la mise à de personnel instructeur, calculé sur la base du coût du policier.	
	CHAPITRE 4	
	Prestations dans le domaine de la circulation routière	
Circulation routière	Art. 8 ¹⁰⁾ ¹ Les émoluments relatifs aux prestations effectuées preuchâteloise dans le domaine de la circulation routière sont fixés ² Par heure et par homme:	
	a) établissement d'un plan d'accident à l'échelle, par tranche de 50 points ou moins	270 francs
	b) intervention en cas de panne par négligence (ex: panne de carburant) ou suite à une perte de chargement sur autoroute ou semi-autoroute y compris remorquage effectués par le personnel du garage	120 francs
	³ Par jour et par homme, mais au minimum 50 francs:	
	a) activités de recherche consécutives à une fuite ou une violation des devoirs après accidentb) contrôles techniques après un accident	
	⁴Par prestation:	
	a) constat d'accident de la circulation (par véhicule ou piéton en cause)	110 francs
	b) abrogée	110 francs 60 francs
	amende d'ordre, art. 7 LAO ¹¹⁾)	60 francs 25 francs

g) établissement de documents suite à une infraction radar

20 francs

 $^{^{10)}}$ Teneur selon 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016, A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018 RS 741.03

CHAPITRE 5

Utilisation des véhicules au profit de tiers

Automobile

Art. 9¹²⁾ ¹L'utilisation des automobiles est soumise à une taxe de base de 60 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 2.40 francs par kilomètre.

Moto

Art. 10¹³⁾ ¹L'utilisation des motos est soumise à une taxe de base de 20 francs (par prestation).

²En sus de la taxe de l'alinéa 1, l'utilisation du véhicule est facturée au tarif de 1.80 francs par kilomètre.

CHAPITRE 6

Police administrative

Armes

Art. 11¹⁴⁾ Les décisions prises par la police neuchâteloise dans le domaine des armes sont soumises aux émoluments suivants:

a) décision de séquestre provisoireb) décision de séquestre définitif et frais de mise en	110 à 320 francs
vente/de destruction	210 à 320 francs 110 à 210 francs
provisoire	110 francs
e) décision de refus de permis	110 à 210 francs

Explosifs

Art. 12¹⁵⁾ Les décisions prises par la police neuchâteloise en matière d'utilisation d'explosifs, sont soumises aux émoluments suivants:

a) autorisation d'utilisation annuelle	110 francs
b) autorisation d'utilisation pour trois mois	60 francs
c) diverses attestations	20 francs

Manifestations sportives

Art. 13¹⁶⁾ Les décisions prises par la police neuchâteloise en application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016, A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

sportives (CVMS), du 15 novembre 2007¹⁷⁾, et de ses dispositions d'application sont soumises aux émoluments suivants:

a) autorisation de jeu annuelle	1.100 francs
b) autorisation de jeu ponctuelle	270 francs
c) interdiction de périmètre	110 francs
d) obligation de se présenter à la police	110 francs
e) garde à vue	110 francs

CHAPITRE 7

Emoluments de chancellerie

Attestations

Art. 14¹⁸⁾ La délivrance par la police neuchâteloise d'une attestation pour perte de documents d'identité est soumise à un émolument de 35 francs.

Avis au plaignant

Art. 15¹⁹⁾ La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis au plaignant est soumise à un émolument de 35 francs pour toute plainte portant sur une infraction au patrimoine inférieure à 300 francs.

²La délivrance par la police neuchâteloise d'un avis de sinistre est soumise à un émolument de 35 francs.

Photocopies/ **Impressions**

Art. 16²⁰⁾ Les photocopies et/ou impressions de documents, de tout type et de tout format, sont soumises à un émolument de 1 franc par page. A partir de 50 pages, l'émolument est de 0.55 franc par page.

Badges

Art. 17²¹⁾ La police neuchâteloise perçoit la somme de 20 francs pour les badges simples et de 50 francs pour les badges munis d'une carte électronique, destinés aux collaborateurs des différents services de l'Etat ou de partenaires externes.

CHAPITRE 8

Divers

Art. 18²²⁾

Frais de nettoyage Art. 18a²³⁾ Les frais de nettoyages dus à des salissures causées intentionnellement font l'objet d'un émolument de 110 à 550 francs.

¹⁷⁾ RSN 561.160.0

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Teneur selon A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

Abrogé par A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016

Gestion des véhicules séquestrés

Art. 18b²⁴⁾ La prise en charge et la restitution de véhicule par la police neuchâteloise sont facturées à son détenteur à raison de 120 francs par heure.

Abrogation

Art. 19 Les articles 2, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921²⁵⁾, sont abrogés.

Publication

Entrée en vigueur/ Art. 20 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Introduit par A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016 et modifié par A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai

Introduit par A du 30 novembre 2016 (FO 2016 N° 48) avec effet au 1er décembre 2016 et modifié par A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018 et A du 25 juin 2018 (FO 2018 N° 26) avec effet rétroactif au 5 mai 2018

²⁵⁾ RSN 152.150.10